

Séance du Conseil communal du 21 septembre 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Pirot, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mme Martin et M. Botte.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 24 août 2010).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 août 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 août 2010 tel qu'il est proposé.

Madame de Coster-Bauchau ainsi que Messieurs Jacquet et Magos rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

1. Administration générale : Accueilantes conventionnées de Grez-Doiceau - Subvention de la fête de Saint Nicolas - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Attendu que dans son courrier du 1^{er} juillet 2010, Madame Alicia Drion, assistante sociale au service des accueilantes conventionnées de l'ISBW, sollicite une aide financière pour l'organisation du spectacle de Saint-Nicolas du 03 décembre prochain ; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2010 sous l'article 844/332-02 ; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf pour ce qui concerne les articles L3331-3 et L3331-7, 1^o ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Pirot et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 250 euros aux accueilantes conventionnées de Grez-Doiceau pour l'organisation de la fête de Saint Nicolas du 03 décembre 2010. Article 2 : de transmettre la présente décision au service des accueillants conventionnées de l'ISBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

2. Administration générale : Marché public de fournitures : acquisition de matériel de projection – Modification de sa délibération du 24 juin 2010.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o, a), 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2^o ; Vu le projet de la culture de développer, en collaboration avec la médiathèque de la Communauté française, des projections vidéo à l'Espace culturel à Néthen ; Revu sa délibération du 24 juin 2010 décidant notamment :

- d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité le marché relatif à l'acquisition d'un projecteur, câblage, support ainsi que l'installation et de limiter cette dépense au montant de 5.500 € ;

- que le marché se constate sur simple facture acceptée ;

Considérant que, pour mener à bien les projets susvisés et optimiser la qualité de ceux-ci, il s'avère indispensable d'acquérir du matériel de qualité et capacité supérieures à celui initialement envisagé ; Considérant, dès lors, que la limite des crédits fixée à 5.500 € s'avère insuffisante pour pourvoir à la dépense ; Considérant que les modalités principales du marché de fournitures à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de matériel de projection avec accessoires nécessaires (câblage et support) de qualité semi-professionnelle ;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.000 € HTVA, soit 9.680 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé à 8.000 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 762/742-98:20100025.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du matériel de projection avec accessoires nécessaires (câblage et support) de qualité semi-professionnelle, dans le cadre des projets envisagés en collaboration avec la médiathèque de la Communauté française. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 9.680 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

3. Administration générale : impression journal paroissial « Le Lien » - Subvention - Modalités d'octroi.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Attendu que, dans son courrier du 18 août 2010, Monsieur Jean Malhomme, représentant de l'équipe de rédaction du conseil paroissial, sollicite un soutien financier exceptionnel de 600 euros compte tenu des frais d'impression du journal « Le Lien » durant l'année 2009; Considérant que le journal inclus dans ses pages des informations relatives aux écoles, à la bibliothèque communale ainsi qu'aux activités organisées à l'Espace culturel à Néthen ; Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus en modification budgétaire 2 du budget communal de l'exercice 2010 ; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf ce qui est dit aux articles L3331-3 et L3331-7, 1° ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Roberti de Winghe, Jacquet, Cordier, Todts et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 9 abstentions (groupe LB ainsi que Monsieur Todts) ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer, à titre exceptionnel, un subside de 600 euros au Conseil paroissial de Néthen - compte n° 750-9420591-12 - pour l'impression 2009 du journal « Le Lien ». Article 2 : de transmettre la présente décision au trésorier du Conseil paroissial ainsi qu'au épartement finances pour disposition.

4. Administration générale - Affiliation à un service externe de prévention et de protection du travail pour les années 2011 à 2013 – Marché conjoint de la Commune avec le Centre Public d'Action Sociale -Mode de passation, conditions du marché et devis estimatif.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) 65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Vu la délibération du 25 août 2010 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle celui-ci confie à la Commune le soin de passer un marché public conjoint pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail durant les années 2011 à 2013 ; Considérant que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics prévoit spécifiquement que « l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi » ; Considérant que les modalités du marché de services à passer sont les suivantes :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau ;

- Objet du marché : affiliation à un service externe de prévention et de protection du travail durant les années 2011 à 2013 (marché conjoint de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau ;

- Montant estimatif global de la dépense : 60.500 € TVA de 21 % comprise.

Considérant que le montant estimé du marché est de 50.000 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite du « faible montant » ; Considérant que la présente décision devra être communiquée à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer ayant pour objet la désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail durant les années 2011 à 2013, sur base de l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 relative aux marchés publics ; Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché ainsi que le devis estimatif de la dépense à :

Lot 1 : 30.250 euros (Commune)

Lot 2 : 30.250 euros (Centre Public d'Action Sociale)

soit un montant global de 60.500 euros TVA de 21 %.

Article 3 : de fixer à trois services externes le nombre minimum de prestataires à consulter avant attribution du marché.

5. Affaires culturelles : La Pensée Libre de la Néthen ASBL – Comptes 2009 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2010 de la Maison de la Laïcité Condorcet pour un montant de 18.240 € ; Vu les comptes de l'asbl précitée, entrés à l'Administration communale le 10 juin 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Jacquet, Pirot et Roberti de Winghe et de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND POUR INFORMATION** les comptes 2009 de l'asbl « La Pensée Libre de la Néthen » Maison de la Laïcité Condorcet, tels qu'approuvés par son assemblée générale du 28 mars 2010.

6. CPAS : Délibération du 25 août 2010 – Budget 2010 – Modification budgétaire n° 2 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 août 2010 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 comme suit :

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2010 comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
Budget après MB1	4.947.042,37	4.947.042,37	0,00
Augmentation crédit	17.586,38	24.546,17	- 6.959,79
Diminution crédit	0,00	- 6.959,79	6.959,79
TOTAL :	4.964.628,75	4.964.628,75	0,00

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2010 comme suit :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
Budget initial	1.116.220,17	1.116.220,17	0,00
Augmentation crédit	2.375,00	2.375,00	0,00
Diminution crédit	0,00	0,00	0,00
TOTAL :	1.118.595,17	1.118.595,17	0,00

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les intervention de Monsieur Roberti de Winghe et des Mesdame de Coster-Bauchau et Godefroid-Hosselet ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

7. Cultes - Fabrique d'Eglise de Pécrot - Compte 2009.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine le 21 juillet 2010 et parvenu à l'administration communale le 06 août 2010, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par vingt voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.213,06 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 10.274,43 €

Dépenses : 5.810,71€

Excédent : 4.463,72 €

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Cautionnement – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint Antoine à Pécrot du 12 mai 2010 parvenue à l'Administration communale le 06 août 2010 décidant d'élire Madame Alberte BRASSINNE en qualité de trésorière; Considérant qu'il y avait lieu de fixer le montant et la nature du cautionnement à charge de la trésorière ; Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot a décidé de fixer ledit cautionnement à 250 € ; PREND ACTE de la décision précitée.

9. Cultes – Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut – Budget 2011 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 04 juillet 2010 et parvenu à l'administration communale le 23

août 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par vingt voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.438,56 € sans intervention communale.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise de Biez - budget 2010 - modification budgétaire n° 1.

Le Conseil en séance publique, Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 19 juin 2010 et parvenue à l'administration communale le 22 juin 2010, concernant la rénovation de l'église Saint-Martin à Biez, ledit budget, quatre exemplaires de la modification budgétaire et un projet de décision; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par vingt voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet); DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, à l'issue de laquelle le budget exercice 2010 se clôture en recettes et en dépenses à 136.641,58 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 56.650,24 €. Article 2 : de prévoir les crédits par voie de modification budgétaire.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise de Biez – Budget 2011.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez le 12 août 2010 et parvenu à l'administration communale le 16 août 2010, le budget 2010, le compte 2009 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; Par vingt voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 57.110 € grâce à une intervention communale de 46.000 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

12. Finances : Compte communal de l'exercice 2009 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant Wallon du 19 août 2010 qui a conclu à l'approbation du compte communal de l'exercice 2009; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté pris en séance du 19 août 2010 par le Collège provincial du Brabant Wallon, qui conclut à l'approbation du compte communal de l'exercice 2009.

13. Finances : Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2011 - Règlement-taxé.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants), Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; par vingt voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. Article 2 : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % (six %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts

sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. Article 4 : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 5 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

14. Finances : Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercice 2011 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, relative à la tutelle (articles L3111-1 et suivants) ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464-1°; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; par vingt voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit : Article 1: il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2011, 1.800 centimes additionnels (nouveaux) au précompte immobilier. Article 2: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Article 3 : ces centimes additionnels seront recouverts conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Article 4: ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 5 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Monsieur Oversteyns quitte momentanément la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

15. Patrimoine : Acquisition d'un terrain non bâti repris au plan communal d'aménagement du Centry – Conditions de l'acquisition – Projet d'acte - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle la commune se voit conférer une option d'achat sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 3 septembre 2007 ; Considérant que la commune a l'opportunité d'acquérir le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parcage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 3 septembre 2007, tel qu'identifié au plan ci-joint ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu le projet d'acte repris ci-après :

PCA du CENTRY - Cession des parcelles « zones d'équipement communautaire et de parcage ».

L'an deux mil dix, le du mois de, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil.

Ont comparu :

De première part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Echevin , domicilié à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 21 septembre 2010 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé l'acquéreur.

De seconde part,

La S.A. GREZ-INVEST dont le siège social est situé à 1030 Schaerbeek, Boulevard Lambermont n°310, représentée par _____ et la S.P.R.L. BEAMAT, dont le siège social est situé à 5100 Namur, Boulevard de la Meuse n°114, représentée par _____, promoteurs du P.C.A. du Centry.

Nommée ci-après les cédants,

Lesquels déclarent céder à la Commune de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} Division, Section G, partie des numéros 223a, 227d et 278h, reprises en tant que zone d'équipement communautaire (20.1) et zone de parcage (20.3 qui entoure la 20.1), sur le plan dressé par l'Auteur de projet la S.C. Aménagement, approuvé par le Conseil communal de Grez-Doiceau en sa séance du 7 novembre 2006 ainsi que sur le plan de mesurage et de bornage dressé le 31 août 2010 par Monsieur Geoffroy de Streel, Géomètre-expert.

Ces plans resteront ci-annexés, seront signés « ne varietur » et feront la loi des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE.

L'emprise en pleine propriété est réalisée dans un bien appartenant aux sociétés S.A. GREZ-INVEST et S.P.R.L. BEAMAT, promoteurs du P.C.A. du Centry

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PRIX

La Cession est consentie à titre gratuit quitte et libre de toute charges et frais pour la commune.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

LIBERTE DES BIENS

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

PROPRIETE - JOUISSANCE – OCCUPATION

La commune aura le droit de prendre possession des biens cédés dès la signature de l'acte.

Cette cession qui a lieu pour cause d'utilité publique est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il en existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le bien faisant l'objet de la présente cession n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le cédant ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;

Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique (octroi d'un droit de superficie afin d'y ériger une crèche) les parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, reprises en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone de parcage (20.3 qui entoure la 20.1) ; Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de cession à passer entre les parties concernées.

Monsieur Oversteyns reprend sa place à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

16. Urbanisme : Projet : Actes et travaux impliquant une création de voirie – Permis de lotir – rue du Peigne d'Or.

Registre permis de lotir n : 2008.8.BH

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de

l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 128, 129 et 330 ; Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame Patrick van ZEEBROECK demeurant rue de Beaumont, 21 à 1390 GREZ-DOICEAU relativement à un bien sis entre les rues de Beaumont et du Peigne d'or, cadastré sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section B, parcelles 108E 3, 108 K 3, 108 T4, 109 K2, 109 L2, 109R, 109S, 117G, 117K, 118A, 118B, 127A, 127B, 128A, 128B, 129A, 130, 132A, 5132F, 133D, 135B, 136, 151G, 156B, 156B, 157F2 tendant à obtenir l'autorisation pour la création d'un lotissement de 42 lots et sa voirie ; Vu l'avis DEFAVORABLE de la CCATM en séance du 02 juin 2010, libellé comme suit : « la CCATM avait émis un rapport favorable à une faible majorité le 17/12/2008. Aujourd'hui, la commission estime que les remarques formulées dans le rapport de la réunion du 17/12/2008 sont plus importantes qu'initialement perçues et modifie son point de vue. » - Extraits de la réunion du 17/12/2008 relatifs à la voirie: ... *les parcelles de moyenne et de petite taille sont implantées à front de voirie, les véhicules seront donc garés sur la voirie ! Et ce malgré que lors de la délivrance des permis d'urbanisme, il soit imposé 2 emplacements de parking par habitation.... Crainte importante des riverains de la rue du peigne d'Or de voir un flux de circulation augmenter alors que du côté de la rue de Beaumont la voirie se termine en cul de sac ! ... La rue du peigne d'Or est prolongée ; pourquoi ne pas conserver un cul de sac comme du côté de la rue de Beaumont ? La nouvelle voirie prévue est de faible largeur (4m) pour le croisement des véhicules. Les gens vont donc devoir rouler sur les accotements enherbés et détruire les abords. La commune ne peut-elle pas imposer une largeur de voirie suffisante (6m) avec des zones de parking imposées. ... Vote : proposition de 42 maisons en zone d'habitat à caractère rural avec préalablement au permis de lotir, le déplacement du sentier 40, l'aménagement du Ry Saint Jean, de la voirie et des abords. ;* Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 9°, du 21 mai 2010 au 21 juin 2010; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 21 juin 2010 d'où il résulte que 173 lettres de réclamations ont été introduites dans les délais ; Considérant que ces courriers font état des remarques et observations suivantes :

1. Règles urbanistiques :

- Exiger que les prescriptions urbanistiques respectent le caractère rural de la zone (pas de toits plats, de bois, ..) ;
- N'autoriser que des habitations mitoyennes ;
- La disposition des lots ne tient pas compte de l'ensoleillement des façades.

2. Densité :

- Densité répartie de façon inégale sur l'ensemble du projet ayant pour effet de créer une zone privilégiée et une zone plus concentrée dans laquelle la densité est supérieure à celle du centre de village, ce qui est contraire au SSC.

3. Mobilité

- Imposer la suppression du sentier avant d'autoriser le lotissement (avec organisation d'une enquête publique) ;
- Ne pas autoriser la suppression dudit sentier vu les nombreux passages quotidiens ;
- Ne pas autoriser le déplacement du sentier à des fins privées ;
- Le tracé actuel du sentier suit les courbes de niveaux alors que le nouveau tracé proposé présentera une dénivellation de 40 à 80m sur une longueur de 100 mètres, ce qui est trop important pour les cyclistes et les personnes âgées ;
- Augmentation du charroi dans les autres rues du village et en particulier la rue du Peigne d'or inadaptée vu son étroitesse, son absence de trottoirs et qu'il ne serait pas opportun de mettre à sens unique ;
- La création d'une voirie entre les n° 103 et 107 de la rue de Weert-Saint-Georges est inacceptable : passage trop étriqué, nuisances sonores, risques de vibrations et fissures dans ces 2 habitations par la création d'un plateau sur la voirie, intimité compromise dans les jardins, insécurité, dévaluation des propriétés ;
- Prévoir un troisième accès côté rue de Beaumont ; les nuisances doivent être partagées.

4. Energie

- Imposer des techniques favorables à une consommation basse énergie telles que le recours au gaz naturel, aux puits canadiens, à une ventilation double flux, ...etc ;
- Interdire les habitations 4 façades.

5. Environnement

- Nature du sol marécageux rend l'endroit peu propice à la construction ; un tiers de la zone serait reprise en sous-aire inondable au schéma de structure et est régulièrement inondée ;
- Le ruisseau Saint-Jean, de faible gabarit et mal entretenu, accueille déjà toutes les eaux usées et pluviales ainsi que le trop-plein de deux étangs eux-mêmes alimentés par des sources ;
- Une petite rigole d'écoulement parallèle au ruisseau passe à l'arrière des habitations de la rue de Weert-Saint-Georges. Egalement mal entretenue ;
- Ne pas autoriser le bassin d'orage qui deviendrait rapidement un étang naturel, l'endroit étant marécageux et traversé de sources. Sa présence est estimée inesthétique et source de nuisances (moustiques, odeurs). Quid de son entretien et de la gestion de valves ;
- Prévoir un égouttage adapté aux particularités de l'endroit ;
- Il n'est pas acceptable que le lotissement empiète sur la zone agricole ;
- Ne pas autoriser les haies et les arbres car la vue sera bouchée et le caractère paysager ainsi compromis ;
- Réserver l'arrière des jardins situés en zone agricole à la création de vergers communs.

6. Divers

- Dépréciation des biens existants, principalement de ceux situés à proximité immédiate ;
- Prévoir des indemnisations en conséquence ;
- Le dossier présenté à enquête est le même que celui de l'an dernier ; il n'est pas tenu compte des remarques émises précédemment.

Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 21 juin 2010, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière ; Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 30 juin 2010; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie ; Vu le rapport **FAVORABLE CONDITIONNEL** du Service régional Incendie sollicité en date du 10 juin 2010, parvenu en date du 28 juin 2010 et libellé comme suit pour ce qui est de la question des voiries : « Chemin d'accès : Les nouvelles voiries doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.1 de l'annexe 2 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à savoir : - largeur libre minimale : 4m. ; - rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.) ; - hauteur libre minimale : 4 m. ; - pente maximale : 6% ; - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Les prescriptions relatives aux rayons de braquage minimaux ne semblent pas être respectées aux placettes suivantes : - parcelle G bordée par les lots 16, 6 et 7, - placette F bordée par les lots 11, 19 et 20. Il y a donc lieu de revoir le tracé des nouvelles voiries ainsi que leurs aménagements à ces endroits. » ; Considérant qu'outre la nécessaire révision du tracé des voiries requise par le Service Régional Incendie, les questions relatives au bassin d'orage et au devenir du sentier n° 40 restent ouvertes ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 8 abstentions (groupe LB) ; Article unique : d'émettre un avis **DEFAVORABLE** sur la demande précitée.

Séance levée à 22 heures.

Le Secrétaire,

Le Président,